

Motifs de décision :

Ordonnance n° AP1718-0160

L'appelant interjette appel du fait que sa demande d'aide au revenu n'a pas été tranchée dans un délai raisonnable. L'appelant a présenté une demande de prestations d'aide au revenu le <texte supprimé>, et au moment où il a interjeté appel le <date supprimée> aucune décision n'avait été rendue. L'appelant avait présenté une demande comme parent seul soutien de famille de ses enfants.

Le personnel du programme était d'avis qu'il n'avait pas les renseignements nécessaires pour confirmer que l'appelant était admissible à de l'aide. Le personnel du programme a déclaré qu'il exigeait une confirmation selon laquelle le conjoint ne résidait pas dans la maison. La demande d'aide au revenu de l'appelant a été gardée ouverte afin que cette information puisse être fournie.

Le personnel du programme avait déjà fait des enquêtes et déterminé que l'appelant vivait en union de fait. Un trop-payé avait déjà été évalué en raison d'une union de fait non déclarée et avait été recouvré en entier. L'appelant a présenté une demande le <date supprimée>, mais a retiré la demande lorsqu'on lui a demandé quel était l'état de sa relation.

Lorsque l'appelant a présenté sa demande le <date supprimée>, le personnel du programme a indiqué que l'appelant a admis qu'il avait déjà menti au sujet de l'état de sa relation. L'appelant a déclaré qu'il avait eu une énorme dispute avec son partenaire <texte supprimé> deux semaines avant la demande, et qu'il lui avait dit de partir. L'appelant a fourni des copies de ses relevés bancaires, qui faisaient état de dépôts de petits montants d'argent totalisant <montant supprimé>. L'appelant a indiqué que le loyer de <texte supprimé> n'avait pas été payé et que les fonds dont il disposait ont servi à payer <texte supprimé>. L'appelant a également fourni une lettre de l'Aide juridique datée du <date supprimée> confirmant qu'il avait présenté une demande d'aide juridique et qu'il attendait la désignation d'un avocat. L'appelant a informé le personnel du programme que la relation en question était empreinte de violence et qu'il tente d'établir un plan pour s'éloigner de <texte supprimé>.

Le personnel du programme a tenté de vérifier certains renseignements concernant l'adresse de l'ex-conjoint de fait, mais il n'a pas été en mesure de le faire. Le personnel a donc déterminé qu'il ne pouvait pas vérifier si l'appelant était admissible à l'aide à titre de parent seul soutien de la famille. En plus des renseignements que l'appelant a fournis dans la demande d'aide, le personnel du programme a recoupé les renseignements fournis dans la demande d'allocations pour la garde d'enfants, et a constaté qu'il y avait des renseignements contradictoires concernant la date de la séparation et le montant des prestations alimentaires pour enfant reçues.

Lors du dépôt de l'appel, l'appelant a joint des lettres d'un conseiller du <texte supprimé> indiquant que l'appelant recherchait des services de consultation depuis le <date supprimée>, et que l'appelant avait révélé que son partenaire et lui se sont séparés le

<date supprimée>. L'appelant a également fourni une confirmation datée du <date supprimée> indiquant qu'un avocat a été désigné pour demander la garde des enfants de l'appelant et d'autres mesures de redressement. Il y avait également une note d'un médecin précisant que le <date supprimée>, l'appelant a indiqué qu'il avait « expulsé le partenaire » de la maison.

Lors de l'audience, l'appelant et un intervenant ont indiqué que l'appelant et son ex-partenaire se sont officiellement séparés le <date supprimée>. Ils ont dit que l'appelant n'est pas au courant de l'adresse actuelle de l'ex-conjoint. L'appelant a demandé cette information à l'ex-conjoint, qui a répondu que cela ne regardait pas l'appelant. Ils ont déclaré que la relation était tumultueuse depuis longtemps, mais que l'appelant espérait qu'elle s'améliorerait. Il voulait poursuivre des études et il estimait qu'il devait mentir au personnel du programme d'allocations pour la garde d'enfants et au personnel de l'aide à l'emploi et au revenu (AER) pour obtenir les ressources nécessaires pour placer les enfants en garderie afin de pouvoir retourner aux études, car son ex-conjoint de fait ne l'aiderait pas à cet égard. L'appelant a demandé l'aide d'un conseiller pour devenir émotionnellement autonome et prendre les mesures nécessaires. Ils ont déclaré que l'appelant poursuit maintenant des actions en justice pour obtenir la garde des enfants, une pension alimentaire pour les enfants et tout droit légal qu'il pourrait avoir sur les actifs de l'entreprise de l'appelant. Ils ont également déclaré que l'appelant fait actuellement face à une expulsion parce que le loyer de <dates supprimées> n'a pas été payé.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que l'appelant a fourni suffisamment de documents pour établir son admissibilité à titre de parent seul soutien de famille à compter du <date supprimée>. La Commission a été convaincue par les lettres fournies par l'aide juridique et l'avocat indiquant que l'appelant a pris les dispositions juridiques requises pour rompre la relation. La Commission comprend qu'en raison des fausses déclarations faites par l'appelant au sujet des circonstances passées, le personnel du programme exigerait que l'appelant confirme tout. Toutefois, la Commission estime qu'il n'est pas raisonnable que l'appelant soit tenu de fournir une confirmation de l'adresse actuelle de l'ex-conjoint, car il s'agit de renseignements que l'appelant n'a peut-être aucun moyen valable d'obtenir. La Commission est également préoccupée par le fait que le personnel du programme n'a pas indiqué par écrit à l'appelant les renseignements que celui-ci devait fournir pour établir son admissibilité. La Commission a également déterminé qu'il fallait accorder la priorité à la santé et au bien-être des enfants de l'appelant et que, par conséquent, on aurait dû accorder à l'appelant le bénéfice du doute pour s'assurer que les enfants avaient un logement et de la nourriture.

La Commission note que le personnel du programme a la possibilité d'évaluer un trop-payé s'il est déterminé par la suite que le conjoint de fait était toujours à la maison au moment où l'appelant était inscrit à l'aide au revenu. Une fois que les renseignements présentés avec l'appel ont été fournis, la Commission a été convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que l'appelant avait établi son admissibilité et qu'il aurait dû être inscrit. Par conséquent, la Commission ordonne

que l'appelant soit inscrit en vertu de l'alinéa 5(1)c) à compter du <date supprimée>. Tout revenu reçu par l'appelant après le <date supprimée> devra être déclaré au programme, car il aura une incidence sur le droit de l'appelant à l'aide au revenu.